

## Règlements et autres actes

**A.M., 2020**

**Arrêté numéro 2020-21 du ministre des Transports en date du 15 décembre 2020**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension de l'interdiction de conduire un véhicule hors route visé par la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) dont un pneu est muni de crampons, autres que de type « vis à glace », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2021

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

VU le premier alinéa de l'article 441 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que nul ne peut conduire un véhicule routier dont un pneu est muni d'antidérapants sous forme de griffes ou muni de tout autre objet susceptible d'endommager la chaussée;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de suspendre l'interdiction de conduire un véhicule hors route visé par la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) dont un pneu est muni de crampons, autres que de type « vis à glace », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2021;

CONSIDÉRANT que le ministre estime que la suspension de cette interdiction est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur la suspension de cette interdiction;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 441 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est suspendue pour la personne qui conduit un véhicule hors route visé par la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) dont un pneu est muni de crampons, autres que de type « vis à glace », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2021.

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Il est abrogé le 1<sup>er</sup> mai 2021.

Québec, le 15 décembre 2020

*Le ministre des Transports,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

73789

**A.M., 2020**

**Arrêté numéro 2020-22 du ministre des Transports et de la ministre de la Sécurité publique en date du 15 décembre 2020**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT des modifications à l'Arrêté ministériel concernant les chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,  
LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 634.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui permet au ministre des Transports et au ministre de la Sécurité publique de déterminer que des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges peuvent être utilisés pour contrôler le respect des règles relatives à la sécurité routière sur un chemin public, après consultation de la municipalité responsable de l'entretien de ce chemin, le cas échéant;